

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En vigueur à partir du 24 Octobre 2022

---

## PRÉAMBULE

### ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation se déroulant dans les locaux d'INSAVALOR. Un exemplaire aura au préalable été remis à chacun des stagiaires lors de l'envoi de sa convocation à la formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (cf. Section 3 – Art13).

### ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### INSAVALOR S.A.

## **ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

## **ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER/VAPOTER**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENT**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprendra les démarches appropriées en matière de soins et réalisera la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

# **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

## **ARTICLE 7 – ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**

### **Article 7.1 - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions (Cf. Section 3 – Art13). Sauf circonstances exceptionnelles, pour lesquelles ils auront au préalable averti le responsable de la formation, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### **Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informera immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (Cf. Section 3 – Art13).

### **Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

## **ARTICLE 8 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation, à d'autres fins que la formation à laquelle il participe.
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction dans ces locaux de personnes étrangères à l'organisme.

## **INSAVALOR S.A.**

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132 - 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France  
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : [formation@insavalor.fr](mailto:formation@insavalor.fr)  
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 € - Régie par les art. 118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes  
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 02 345 038 244

- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

#### **ARTICLE 9 – TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des équipements spécifiques de protection individuelle peuvent être exigés par l'organisme de formation.

#### **ARTICLE 10 – COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, nécessaires au bon déroulement des formations.

#### **ARTICLE 11 – UTILISATION DU MATÉRIEL**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation n'est autorisé que sur les lieux de la formation et reste exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et le constructeur. Le stagiaire signalera immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

#### **ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE**

##### **Article 12.1 – Harcèlement sexuel (Article 222-33)**

- *Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 11*
- *Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 13*

Toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, aura imposé à un stagiaire, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui auront soit portés atteinte à sa dignité, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, sera passible d'une sanction prévue par la loi (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

##### **Article 12.2 – Harcèlement moral (Article 222-33-2-2)**

- *Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 11*
- *Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 13*

Toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, aura commis des agissements répétés de harcèlement moral, à l'encontre d'un stagiaire, qui auront eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de formation susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne, d'altérer sa santé physique ou de compromettre son avenir professionnel sera passible d'une sanction prévue par la loi (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende).

### **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **ARTICLE 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement

#### **INSAVALOR S.A.**

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132 - 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France  
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : [formation@insavalor.fr](mailto:formation@insavalor.fr)  
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 € - Régie par les art. 118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes  
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 02 345 038 244

considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informera de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration ;
- Et/ou le financeur du stage.

## **ARTICLE 14 – GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 14.1 – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### **Article 14.2 – Convocation pour un entretien**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par mail en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

### **Article 14.3 – Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 14.4 – Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à : VILLEURBANNE

Le : 14 Octobre 2022

R. BERNARD  
Directeur Général

## **INSAVALOR S.A.**

Campus LyonTech La Doua - Centre d'Entreprise et d'Innovation - CS 52132 - 66, boulevard Niels Bohr - 69603 Villeurbanne cedex - France  
Tél. (+33) 04 72 43 83 93 - E-mail : [formation@insavalor.fr](mailto:formation@insavalor.fr)  
Société Anonyme à Directoire au capital de 1 200 000 € - Régie par les art. 118 à 150 de la loi du 24.07.1996, RCS Lyon B 345 038 244  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 69 10289 69 auprès du préfet de région Rhône-Alpes  
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 02 345 038 244